



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n° 2022-DDT-SEB-763 en date du 28 juillet 2022**

portant autorisation de volume dérogatoire du 1er au 7 août 2022 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2022 – période d'été  
Sous-bassin de la Sèvre\_Niortaise dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du président de la république portant nomination de Mr Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT 86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental en date du 03/05/2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 ;

**Vu** les demandes de dérogation déposées par les sociétés agricoles ;

**Vu** l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_721 en date du 12 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du sous\_bassin de la Sèvre Niortaise dans le département de la Vienne.

**Considérant** que les demandes se situent dans le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que l'article 6 de l'arrêté-cadre susvisé permet de prendre des mesures d'adaptation aux mesures de suspension pour irriguer des cultures spéciales à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers ;

**Considérant** que ces cultures spéciales définies à l'article 6 de l'arrêté-cadre sont des cultures à forte valeur ajoutée et présentent des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions de la zone d'alerte concernée ;

**Considérant** que la culture faisant l'objet de la demande de mesure d'adaptation fait partie de la liste des cultures définies à l'article 6 de l'arrêté cadre susvisé permettant de faire l'objet d'une mesure dérogatoire en période de suspension d'irrigation agricole ;

**Considérant** la mise en œuvre de mesures d'alerte renforcée à compter du 14 juillet 2022 sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne dans le cadre de l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_721 en date du 12 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne.

**Considérant** que les volumes dérogatoires ne sont délivrés que pour une semaine pour tenir compte chaque semaine de l'évolution de la ressource en eau.

**Considérant** qu'il y a lieu de réduire les volumes dérogatoires au regard de l'état de la ressource en eau et pour préserver les intérêts cités au L.211-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration**

A compter du présent arrêté, **les volumes dérogatoires sont accordés seulement pour la semaine du 1er au 7 aout 2022.**

**Les volumes dérogatoires sont détaillés par point de prélèvement et par irrigant bénéficiaire en annexe 1 du présent arrêté.**

De même, cette dérogation pourra être suspendue en cas de pénurie sur un captage d'eau potable ou si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions générales**

Les déclarants devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté cadre interdépartemental en date du 03/05/2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022. ;

### **ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques**

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires de cette dérogation devront :

- **Transmettre** au service police de l'eau de la DDT concernée, **le relevé d'index** de leur(s) compteur(s) **tous les lundis** (même en l'absence de consommation), à compter du 1er jour des mesures de dérogation **À défaut de relevé d'index envoyé avant lundi minuit, la dérogation sera suspendue.**

- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

### **ARTICLE 4 - Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe

### **ARTICLE 5 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Vienne, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 - Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes du sous-bassin de la Sèvre-Niortaise dans le département de la Vienne (liste annexe 2) pour information.

## **ARTICLE 8- Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE ;

Les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur  
Départemental Adjoint

**Christophe LEYSSENNE**

## Annexe n°1 de l'arrêté n°2022-DDT-SEB-763 en date du 28/07/2022

N° DDT Point de prélèvement	Commune du point de prélèvement	Sous bassin de gestion	indicateur de gestion	Société bénéficiaire	Cultures dérogatoires	Surface	Volume dérogatoire autorisé du 18 au 24 juillet 2022	Volume dérogatoire autorisé du 25 au 31 juillet 2022	Volume dérogatoire autorisé du 1 au 7 août 2022
21316	ROUILLE	SEVRE-NIORTAISE	PONT DE RICOU	ROUVREAU DAMIEN	Cultures fourragères auto c	6,61	1652	1652	0
21316	ROUILLE	SEVRE-NIORTAISE	PONT DE RICOU	ROUVREAU DAMIEN	Cultures fourragères auto c	9,49	2711	2711	2711
13908	ROUILLE	SEVRE-NIORTAISE	PONT DE RICOU	LYCEE XAVIER BERNARD	Cultures fourragères auto c	20,30	5000	5000	3500



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ANNEXE 2**

**ARRETE N°2022\_DDT\_SEB\_763**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

**Indicateur de Pont de Ricou :**

LUSIGNAN  
ROUILLE  
SAINT-SAUVANT